

# DECISION DCC 24-147 DU 18 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 29 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 30 avril 2024, sous le numéro 0926/151/REC-24, par laquelle monsieur Rilk Wilfrith DACLEU, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour violation de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 29 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 30 avril 2024, sous le numéro 0134/152/REC-24, par laquelle le même requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est bénéficiaire de deux décisions de la Cour constitutionnelle, en exécution desquelles le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou devrait le mettre en liberté d'office ;

*ds*



**Qu'il** rappelle, en effet, que par décision DCC 23-204 du 25 mai 2023, la Cour a déclaré contraire à la Constitution l'arrêt n°005/CH Instr/23 ayant donné un avis favorable à son extradition vers l'État du Qatar ;

**Qu'il** précise que, notifiée au parquet général de Cotonou, cette décision n'a pas été exécutée ;

**Qu'il** indique que face à la résistance du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, il a dû saisir la haute Juridiction, qui a rendu la décision DCC 24-013 du 18 janvier 2024 par laquelle elle a déclaré son maintien en détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Que** cette dernière décision n'a non plus été exécutée ;

**Qu'au** regard de cette situation, il a saisi la Cour par une requête en date du 26 mars 2024 pour dénoncer les agissements des autorités judiciaires ;

**Que** finalement, le procureur général a requis sa mise en liberté provisoire, en exécution des décisions de la Cour constitutionnelle ;

**Qu'il** signale que sa libération est intervenue le 16 avril 2024, mais il a été aussitôt interpellé pour les mêmes faits et placé sous mandat de dépôt ;

**Qu'interrogé** devant la chambre de l'instruction, en violation des dispositions de l'article 748 du code de procédure pénale, celle-ci a émis un avis favorable pour son extradition, alors que ni lui, ni ses avocats n'ont eu accès à la procédure ;

**Qu'il** soulève, par conséquent, la violation de son droit à la défense, l'illégalité des poursuites engagées contre lui, pour autorité de la chose jugée et l'inconstitutionnalité de la demande d'extradition ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Cotonou explique que, le 22 avril 2024, ladite chambre a été saisie d'une procédure d'extradition contre monsieur Rilk Wilfrith DACLEU ;

**Qu'il** relève qu'à l'évocation de cette procédure, à l'audience du 22 avril 2024, le requérant, sur la question du président, a répondu ne pas

*ds*



vouloir constituer d'avocat, opérant ainsi le choix de se défendre personnellement ;

**Qu'**il précise que, le 29 avril 2024, la chambre de l'instruction a émis un avis favorable pour l'extradition de l'intéressé ;

**Qu'**il indique que le requérant a, longuement, fait des déclarations à la barre et y a produit ses moyens ;

**Qu'**il conclut que la procédure a été conduite, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et ne recèle aucune violation de la Constitution ;

**Vu** l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours numéros 0926/151/REC-24 et  
0134/152/REC-24**

**Considérant** que les recours enregistrés sous les numéros 0926/151/REC-24 et 0134/152/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre, sous le numéro 0926/151/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

**Sur la recevabilité des recours**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Qu'**en l'espèce, le requérant soumet à l'appréciation de la Cour la violation de son droit à la défense, l'illégalité, des poursuites engagées contre lui pour autorité de la chose jugée et l'inconstitutionnalité de son extradition autorisée par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Cotonou ;

**Que** par décisions DCC 23-204 du 25 mai 2023, DCC 24-013 du 18 janvier 2024 et DCC 24-080 du 16 mai 2024, la Cour a examiné toutes

*ds*

*[Signature]*  
3

les demandes sus-visées entre les mêmes parties et portant sur les mêmes cause et objet ;

**Qu'il** convient de dire qu'il y a autorité de la chose jugée et de déclarer le recours irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Ordonne** la jonction des recours numéros 0926/151/REC-24 et 0134/152/REC-24 sous le numéro 0926/151/REC-24.

**Article 2 : Dit** que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rilk Wilfrith DACLEU, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, au président de la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Michel ADJAKA.-*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.-*